



REGLEMENT INTERIEUR

Comité régional de Suivi Interfonds Occitanie

Références règlementaires

Vu le Règlement (UE) RPDC 2021/1060 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, notamment les articles 8, 38, 39 et 40 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) 1296/2013 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;

Vu le Règlement (UE) cadre interfonds 1303/2013 du 17 décembre 2013 (RPDC), modifié par le règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018 (Omnibus) ;

Vu le Règlement délégué (UE) 240/2014 du 7 janvier 2014 de la Commission relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'Investissement Européens ;

Vu le Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le Décret n°2014/580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014/2020 ;

Vu le Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Préambule

Conformément aux articles 47 du règlement n°1303/2013 et 38 du règlement n°2021/1060, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre des programmes est constitué. Il est dénommé comité régional de suivi interfonds (CRSI) et est commun aux programmes européens mis en œuvre au niveau régional pour la période 2014-2020 et 2021-2027 dans le souci d'offrir une approche intégrée et une vision d'ensemble sur les fonds européens en région.

Le comité de suivi assurera la coordination et le suivi des programmes d'application régionale : volet Occitanie des programmes régionaux FEDER, FSE+, et FEAMPA.

Il assurera également une information sur le Programme national FSE+, sur le programme régional FEADER 23-27 et sur les programmes de coopération territoriale européenne Interreg.

Le comité régional de suivi permet notamment de :

- Présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds mis en œuvre au niveau régional ainsi que des travaux propres à chaque fonds,
- Echanger sur la complémentarité et les lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les différents programmes européens,
- Mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre et de faire émerger les bonnes pratiques.

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) des programmes européens en Occitanie.

Le Comité régional de suivi interfonds a un rôle normatif et consultatif pour ce qui concerne :

- **Les programmes de la période 2014-2020 jusqu'à la clôture des programmes concernés**
 - Les deux Programmes Opérationnels FEDER-FSE-IEJ Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées Garonne
 - Les deux Programmes de Développement Rural FEADER Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées
 - Les volets déconcentrés des Programmes Opérationnels nationaux FSE et IEJ
 - Le volet régional du Programme Opérationnel national FEAMP
- **Les programmes de la période 2021-2027 :**
 - Le Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+
 - Le volet régional Occitanie du Programme national FEAMPA 2021-2027

- Le volet régional du Programme national FSE+ 2021-2027

Le Comité régional de suivi interfonds est unique et se substitue aux Comités régionaux de suivi interfonds Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées de la période 2014-2020.

Article 2 – Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi, lorsqu'il est réuni en format plénier, est coprésidé par la Présidente du Conseil régional d'Occitanie ou son représentant et le Préfet de la région Occitanie ou son représentant.

La composition du comité de suivi est arrêtée conjointement par l'Etat et la Région Occitanie, en leur qualité d'autorités de gestion.

La liste de ses membres est arrêtée conformément aux articles 8 et 39 du règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 et figure en annexe du présent règlement intérieur.
Chacun des membres du Comité de suivi peut être représenté.

La liste de ses membres pourra être actualisée en tant que de besoin.

Les présidents du Comité régional de suivi interfonds peuvent décider d'associer des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, à leur initiative ou sur proposition des membres du comité

Article 3 – Missions du Comité de suivi

Le Comité de suivi est, au niveau régional, l'instance de suivi et de pilotage stratégique des programmes européens.

Il veille à la qualité de leur mise en œuvre, tant dans l'exécution que dans les résultats.

3.1 – S'agissant du Programme régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027 :

- **Le Comité de suivi examine :**
 - les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
 - les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
 - la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;
 - les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du RPDC et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, du RPDC ;
 - les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
 - la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
 - les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;

- le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation;

- les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant ;

○ ***Le Comité de suivi examine et approuve :***

- la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d) du RPDC ; à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au Comité. Lorsque les appels à projets font l'objet d'une reconduction, le Comité n'est consulté qu'en cas de modification des critères de sélection ;

- le rapport de performance final ;

- le plan d'évaluation et toute modification apportée à celui-ci ;

- toute proposition d'une autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26 du règlement (UE) n°2021/1060.

○ ***Le Comité de suivi veille au respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées***

Le comité de suivi sera informé de la mise en œuvre et de l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, dans les projets soutenus.

Le respect de la Charte des droits fondamentaux et le respect de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées constituent les conditions favorisantes horizontales n°3 et 4 pour la programmation 2021-2027.

Il sera notamment informé des cas de plainte ou de détection d'une non-conformité à la Charte, sous réserve du respect des éléments de confidentialité.

Dans cet objectif, l'autorité de gestion en fait rapport au Comité au moins une fois par an, et répond aux questions des membres du Comité en lien étroit avec le Défenseur des droits.

Le rapport doit préciser le nombre de plaintes reçues, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés ou les droits des personnes handicapées concernés, les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives mises en place.

○ ***Le Comité de suivi peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires***

3.2 – S’agissant du Programme National FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences", pour lequel l’Etat est autorité de gestion :

- le Comité de suivi est informé de l’état d’avancement du volet régional du programme.

3.3 – S’agissant du Programme national du FEAMPA 2021-2027, pour lequel la Région est organisme intermédiaire :

- le Comité de suivi est informé de l’état d’avancement du volet régional du programme.

3.4 – S’agissant de la bonne articulation et la complémentarité avec les autres programmes :

Le Comité de suivi est informé de l’état d’avancement du Plan Stratégique National FEADER 2023-2027 et des cinq programmes de la coopération territoriale européenne Interreg pour lequel le territoire régional (ou une partie du territoire) est éligible :

- Programme INTERREG Espagne-France-Andorre (POCTEFA);
- Programmes INTERREG Europe du Sud-Ouest (SUDOE);
- Programme INTERREG Euro-méditerranéen (EURO-MED);
- Programme INTERREG Bassin méditerranéen (NEXT MED) ;
- Programme INTERREG Europe

3.5 – S’agissant des Programmes 2014-2020 :

Le comité assure le suivi et la clôture des programmes opérationnels FEDER-FSE-IEJ Midi-Pyrénées et Garonne et Languedoc-Roussillon, des programmes de développement rural (PDR FEADER) Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, du volet régional du Programme national du FEAMP Languedoc-Roussillon ainsi que de leur contribution à la stratégie de développement régional commune à l’ensemble de ces programmes. Il est informé des résultats de la clôture des volets régionaux du Programme Opérationnel National (PON) FSE et du Programme Opérationnel National (PON) IEJ.

- **Le comité régional de suivi examine en particulier :**

- la mise en œuvre des programmes et tout problème entravant leur réalisation ;
- l'application de la stratégie régionale de communication interfonds ;
- les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- les actions de promotion du développement durable ;
- les instruments financiers.

- **Pour les Programmes opérationnels FEDER-FSE-IEJ, le comité régional de suivi examine et approuve :**

- la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre ;
- les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme ;
- toute proposition de modification des programmes opérationnels présentée par l'autorité de gestion.

- **Pour les Programmes de développement rural, le comité régional de suivi :**

- est consulté et émet un avis sur les critères de sélection des opérations financées (qui sont révisées selon les nécessités de la programmation) ;
- examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission ;
- examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation des programmes ;
- est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification des programmes proposée par l'autorité de gestion ;
- participe au réseau rural national pour l'échange d'information sur la mise en œuvre des programmes ;
- délègue au Comité Régional de Programmation l'avis sur les modifications de la pondération et les seuils des critères de sélection inhérentes à la programmation. Le comité de suivi sera tenu informé de ces modifications à posteriori.

- **Pour le FEAMP, le comité régional de suivi :**

- propose au Comité National de Suivi FEAMP les critères de sélection des opérations soutenues au titre des mesures régionalisées du FEAMP,
- émet un avis, le cas échéant, sur :
 - L'évaluation du programme FEAMP et son articulation avec les plans d'évaluation du programme régional FEDER-FSE et du programme de développement rural régional,
 - La mise en œuvre de la stratégie de communication,
 - Les lignes de partage entre le programme FEAMP, le programme régional FEDER-FSE et le programme de développement rural régional.

- **Pour les Programmes Nationaux FSE et IEJ, le comité régional de suivi est informé :**

- de l'avancement des volets déconcentrés de ces Programmes ;
- des lignes de partage avec les autres programmes.

Article 4 – Organisation et fonctionnement du Comité de suivi

4.1 – Convocations, périodicité et nature des réunions

Le comité se réunit au moins une fois par an en séance plénière à l'initiative conjointe de ses coprésidents.

Le comité est convoqué au moins deux semaines avant la date prévue.

Les documents de séance sont mis à la disposition des membres par voie électronique, en règle générale 10 jours francs avant la tenue de la séance plénière, via la plateforme dédiée.

Des consultations écrites pourront être effectuées à l'initiative de la co-présidence ou d'une Autorité de gestion en dehors des réunions plénières.

Dans ce cas, les documents seront mis à la disposition des membres par la (ou les) Autorité(s) de gestion concernée(s) selon que l'ordre du jour porte sur un programme ou sur un sujet commun à différents programmes. Les membres du comité de suivi donneront leur avis dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre du jour et des documents associés.

4.2 – Ordre du jour et secrétariat du comité de suivi

L'ordre du jour du comité plénier est établi d'un commun accord par la coprésidence.

Tout membre du Comité peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour l'examen d'un point spécifique dans un délai raisonnable suivant la date de réception de la convocation.

Le secrétariat est assuré par la Direction Europe et Action Internationale, de la Région Occitanie, en lien avec les services de l'Etat concernés.

Cette fonction recouvre les tâches suivantes :

- Organisation des réunions ;
- Diffusion de l'ensemble des documents préparatoires ;
- Réalisation des relevés de décisions et leur envoi à l'ensemble des membres du Comité.

Le relevé de décisions du Comité est adressé aux membres dans un délai maximal de 30 jours ouvrables après la tenue du Comité.

Pour assurer la transparence des décisions du comité de suivi, les relevés de décisions validés seront mis à la disposition du public via le site internet : www.europe-en-occitanie.eu.

Article 5 – Modalités de décision et exercice du droit de vote

Les décisions du comité régional de suivi sont prises selon la règle du consensus de l'ensemble des membres présents.

La coprésidence prend acte des décisions après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des membres.

En cas de désaccord du partenariat, les décisions seront soumises au vote.

Conformément à l'article 39 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, tout membre du comité de suivi dispose d'une voix pour les décisions à prendre au titre des programmes 2021-2027.

Les membres de la Commission européenne participent aux travaux à titre consultatif et de suivi.

Les modalités de l'exercice de ce droit de vote sont annexées au présent règlement intérieur.

Article 6 – Dispositions applicables aux partenaires en matière de conflits d'intérêts

Tout membre du Comité de suivi se doit de déclarer un éventuel cas de conflit d'intérêt.

Pour chaque point de l'ordre du jour, qu'il donne lieu à une décision ou un avis, les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêts doivent en informer la co-présidence – le secrétariat du Comité si la consultation a lieu par écrit – et s'abstiennent de participer aux discussions, débats et votes du comité relatif à ces questions.

Dans le cas où un avis rendu par un membre du comité peut être de nature à enfreindre la règle d'impartialité, la co-présidence si l'avis revient au comité plénier, ou la (ou les) autorité(s) de gestion concernée(s) selon que l'avis porte sur un ou plusieurs programmes, se réserve la possibilité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par la Commission européenne.

Article 7 – Modification du Règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin à l'initiative de la coprésidence. Il est soumis pour décision au Comité.

Annexe 1

Composition du comité régional de suivi interfonds

Le comité de suivi est coprésidé par la Présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant et le préfet de région ou son représentant.

Le comité régional de suivi comporte les membres suivants :

Représentants de la Commission européenne

- Un·e représentant·e de chaque direction générale de la Commission européenne (DG REGIO, DG EMPL, DG AGRI),
- Le·la chef·fe de la Représentation régionale de la Commission européenne à Marseille,

Représentants du Parlement européen et du Comité des Régions :

- Les député·e·s européen·ne·s,
- Les membres locaux de la délégation française du Comité des Régions,

Représentant des Ministères:

- Un·e représentant·e de l'Agence Nationale des Collectivités Territoriales (ANCT)
- Un·e représentant·e de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle
- Un·e représentant·e du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Représentants des services déconcentrés de l'Etat en Région ou de ses agences :

- Les Préfets·ètes de département
- Le·la Recteur·rice de région académique
- Le·la recteur·rice délégué·e à l'enseignement supérieur, la recherche et l'Innovation
- Le·la directeur·trice général·e de l'Agence régionale de santé
- Le·la directeur·trice régional·e des Finances publiques (DRFIP)
- Le·la directeur·trice régional·e de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Le·la directeur·trice régional·e de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le·la directeur·trice régional·e de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Le·la directeur·trice régional·e des Affaires Culturelles (DRAC)
- Le·la directeur·trice interrégional·e de la Mer Méditerranée (DIRM Méditerranée)
- Le·la directeur·trice régional·e de Pôle emploi,
- Le·la directeur·trice régional·e de l'Agence de Service et de Paiement (ASP)
- Le·la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif des Pyrénées

Adopté par le Comité Régional de Suivi Interfonds du 14 décembre 2022

- Le-la directeur·trice régional·e aux droits des femmes et à l'égalité,
- Les directeurs·trices des Directions Départementales des Territoires,
- Le-la directeur·trice régional·e de l'ADEME,
- Les délégué·e·s régionaux des Agences de l'eau,
- Le-la directeur·trice de l'Office français de la biodiversité en Occitanie,
- Le-la directeur·trice du centre Ifremer Méditerranée,
- Le-la directeur·trice du conservatoire de l'espace littoral et rivages lacustres
- Le-la directeur·trice régional·e de la Banque des territoires (CDC)
- Le-la représentant·e du défenseur des droits en Occitanie

Représentants des collectivités territoriales :

- Les parlementaires régionaux (député·e·s et sénateurs·trices),
- Les Vice-président·e·s du Conseil Régional,
- Le-la Président·e du Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER),
- Les Président·e·s des Conseils Départementaux,
- Les Président·e·s des Conseils métropolitains (métropoles),
- Les Président·e·s des Conseils communautaires (agglomérations),
- Les Président·e·s des Communautés urbaines,
- Les Président·e·s des structures sélectionnées pour la mise en œuvre des Approches Territoriales Intégrées (ATI),
- Les Président·e·s des Groupements d'Action Locale (GAL) LEADER,
- Les Président·e·s des Groupes d'Action Locale pour la Pêche et l'Aquaculture (GALPA) FEAMPA,

Représentants des partenaires économiques et sociaux et du monde associatif :

- Les Président·e·s des Centres Europe Direct d'Occitanie labellisés par la Commission européenne,
- Le-la Président·e de l'association Occitanie Europe
- Le-la Président·e de l'Agence des Pyrénées
- Des représentant·e·s du Comité de Massif (deux représentant·e·s du collège des socio-professionnels et deux représentant·e·s du collège des associations);
- Un·e représentant·e de l'Agence nationale des élus de montagne (ANEM)
- Les Président·e·s des Chambres Consulaires régionales
 - o Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
 - o Chambre Régionale d'Agriculture (CRA)
 - o Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA)
 - o Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)
- Un·e délégué·e représentant le Parc National des Pyrénées,

Adopté par le Comité Régional de Suivi Interfonds du 14 décembre 2022

- Un·e délégué·e représentant les Parcs Naturels Régionaux,
- Le·la Président·e de l'association des femmes chefs d'entreprise,
- Les Centres régionaux d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- Le·la Président·e de l'association France Nature Environnement Occitanie,
- Les président·e·s et directeurs·trices des universités, écoles d'ingénieurs et grandes écoles,
- Les délégué·e·s et directeurs·trices régionaux des organismes de recherche,
- Le·la Directeur·trice de l'AFPA
- Les Président·e·s des Pôles de compétitivité,
- Le·la Président·e de AD'OCC,
- Les représentant·e·s des associations et syndicats professionnels,
- Le·la Président·e du Conservatoire d'espaces naturels Occitanie,
- Le·la Président·e de l'association régionale des missions locales
- Le·la délégué·e régional·e de l'Agefiph
- Un·e représentant·e de la direction régionale de BPI France

Représentants du Développement Rural :

- Les Président·e·s des Pôles d'Equilibre Territorial et Rural d'Occitanie (PETR),
- Le·la président·e du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- Le·la représentant·e régional·e de la Fédération Régionale des Communes Forestières,
- Un·e représentant·e par organisation professionnelle représentative de la filière forêt-bois,
- Un·e représentant·e de l'Office National des Forêts (ONF),
- Le·la délégué·e régional·e de France AgriMer,
- Un·e représentant·e du réseau rural régional,
- Le·la président·e de la représentation interprofessionnelle régionale des opérateurs en agriculture biologique,
- Le·la président·e de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- Le·la président·e de la Fédération régionale des CUMA,
- Le·la président·e des Jeunes Agriculteurs en région,
- Le·la porte-parole régional·e de la Confédération Paysanne,
- Le·la président·e de la Coordination Rurale en région,
- Le·la président·e régional·e de l'interprofession régionale de la filière forêt-bois,
- Le·la président·e de Fédération régionale des coopératives agricoles et agro-alimentaires,
- Le·la président·e de l'Association Régionale des Industries Alimentaires (ARIA),
- Le·la président·e du comité régional du Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant

(VIVEA),

Représentants des affaires maritimes et de la pêche :

- Le-la président·e du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins en Occitanie (CRPMEM-Occitanie),
- Un·e représentant·e de l'Organisation de Producteurs (OP) SaThoAN
- Un·e représentant·e de l'Organisation de Producteurs (OP) du Sud,
- Le-la président·e du Comité Régional Conchylicole de Méditerranée,
- Un·e représentant·e des Spiruliniers de France (FSF),
- Un·e représentant·e du syndicat des pisciculteurs du Sud-Est,
- Un·e représentant·e du syndicat des pisciculteurs du Sud-Ouest,
- Un·e représentant·e de l'aquaculture qui siège au Conseil d'Administration du Cépralmar,
- Un·e représentant·e de l'aval de la filière (mareyeurs, transformateurs) qui siège au Conseil d'Administration du Cépralmar.

Annexe 2

Modalités d'exercice du droit de vote pour le programme régional

FEDER-FSE+ 2021-2027

Il appartient à chaque structure membre de désigner ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant-e) et d'en communiquer l'identité au secrétariat du comité. Chaque structure, par le biais des représentants désignés, est détentrice d'un droit de vote.

Seuls ces représentants désignés auront la possibilité d'exprimer un vote au nom de leur structure.

Le vote sera organisé comme suit :

- Le droit de vote sera organisé de manière dématérialisée via le logiciel dédié à l'issue de la séance plénière par consultation écrite
- Le vote s'effectue selon la règle de la majorité absolue, sans nécessité de quorum.
- Dans l'hypothèse d'un vote « contre », le partenaire devra motiver son choix pour permettre la prise en compte éventuelle de son appréciation par la co-présidence.
- L'absence de participation des structures lors des opérations de vote vaudra acceptation des propositions.

Lors des séances plénières du comité régional de suivi, si le consensus n'est pas trouvé, alors un vote dématérialisé sera organisé à l'issue de la séance plénière dans le cadre d'une consultation écrite.

Chaque procédure de vote fera systématiquement l'objet d'un procès-verbal de vote.